



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

Projet No 59/2013-1

17 octobre 2013

Echange automatique d'informations

Texte du projet

Projet de loi portant transposition de l'article 8 de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et portant modification 1. de la loi du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 27 décembre 1974 concernant la procédure de la retenue d'impôt sur les salariés et les pensions.

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions.

Projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 145 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (décompte annuel).

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 6 novembre 2009 fixant l'organisation de l'administration des contributions directes.

Informations techniques :

No du projet :	59/2013
Date d'entrée :	17 octobre 2013
Remise de l'avis :	meilleurs délais
Ministère compétent :	Ministère des Finances
Commission :	Commission économique

.... Procedure consultative

Projet de loi

portant transposition de l'article 8 de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et portant modification 1. de la loi du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

I. TEXTE DU PROJET DE LOI

II. EXPOSE DES MOTIFS

III. COMMENTAIRES DES ARTICLES

IV. TEXTES COORDONNES

V. FICHE FINANCIERE

VI. TABLEAU DE CONCORDANCE

I. TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1^{er}.- Modification de la loi du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal

Art. 1^{er}. La loi du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal est modifiée et complétée comme suit :

1° À l'article 2, lettre o) in fine, le point est remplacé par un point-virgule suivi par la lettre p) ayant la teneur suivante :

« p) « échange automatique » : la communication systématique, sans demande préalable, d'informations prédéfinies, à intervalles réguliers préalablement fixés, à un autre État membre. Dans le cadre de l'article 9bis, les informations disponibles désignent des informations figurant dans les dossiers fiscaux de l'État membre qui communique les informations et pouvant être consultées conformément aux procédures de collecte et de traitement des informations applicables dans cet État membre. »

2° Il est inséré un chapitre 3bis libellé comme suit :

« Chapitre 3bis - Échange automatique et obligatoire d'informations

Art. 9bis. (1) L'Administration des contributions directes communique à l'autorité compétente d'un autre État membre, dans le cadre de l'échange automatique, les informations se rapportant aux périodes imposables à compter du 1^{er} janvier 2014 dont elle dispose au sujet des personnes résidant dans cet autre État membre et qui concernent les catégories suivantes spécifiques de revenu et de capital:

1. les revenus provenant d'une occupation salariée au sens de l'article 95 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu qui sont passibles de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu en vertu de l'article 136, alinéa 1^{er} de cette loi ;
2. les revenus au sens de l'article 91, alinéa 1^{er}, numéro 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu qui sont passibles de la retenue d'impôt sur les tantièmes en vertu de l'article 152, titre 2 de cette loi;
3. les revenus résultant de pensions ou de rentes au sens de l'article 96, alinéa 1^{er}, numéros 1 et 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le

revenu qui sont passibles de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu en vertu de l'article 144 de cette loi.

(2) La communication des informations est effectuée au moins une fois par an et au plus tard le 30 juin suivant la fin de l'année civile au cours de laquelle les informations sont devenues disponibles.

(3) Le traitement des informations reçues par les autres Etats membres ou à communiquer aux autres États membres se fait sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé. Les informations ne peuvent être utilisées qu'aux fins prévues par la présente loi. »

3° L'article 17, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 est modifié come suit :

« Ces informations peuvent également être utilisées pour établir et recouvrer d'autres droits et taxes relevant de l'article 1^{er} de la loi du 21 juillet 2012 portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures, ou pour établir et recouvrer des cotisations sociales obligatoires. »

4° L'article 20 est complété par un paragraphe 4, libellé comme suit :

« (4) Les échanges automatiques d'informations au titre de l'article 9bis sont effectués dans un format informatique standard conçu pour faciliter cet échange automatique et basé sur le format informatique existant en vertu de l'article 9 de la directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, qui doit être utilisé pour tous les types d'échanges automatiques d'informations et qui est adopté par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2 de la directive 2011/16/UE. »

Chapitre 2.- Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Art. 2. L'article 145, alinéa 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

« (1) Les salariés ou les retraités qui ne sont pas admis à l'imposition par voie d'assiette bénéficient d'une régularisation des retenues sur la base d'un décompte annuel à effectuer dans les formes et conditions à déterminer par règlement grand-ducal. »

Chapitre 3.- Mise en vigueur

Art. 3. Les dispositions de l'article 2 sont applicables à partir de l'année d'imposition 2014.

II. EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article 8 de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal introduit l'échange automatique et obligatoire pour cinq catégories spécifiques de revenu et de capital, à déterminer au sens de la législation nationale de l'État membre qui communique les informations, à savoir :

- a) les revenus de l'emploi,
- b) les tantièmes et jetons de présence,
- c) les produits d'assurance sur la vie non couverts par d'autres actes juridiques de l'Union européenne concernant l'échange d'informations et d'autres mesures similaires,
- d) les pensions,
- e) la propriété et les revenus de biens immobiliers.

L'autorité compétente d'un État membre doit ainsi échanger de manière systématique, sans demande préalable, des informations au sujet de personnes résidant dans un autre État membre et se rapportant aux périodes imposables à partir du 1^{er} janvier 2014. Elle n'est pourtant tenue d'échanger des informations que pour les catégories de revenus ou de capital pour lesquelles elle dispose d'informations.

En date du 7 décembre 2010, lorsque l'accord politique sur la directive 2011/16/UE avait été trouvé au sein du Conseil « Affaires économiques et financières » le Luxembourg s'était engagé à échanger des informations dans trois des cinq catégories de revenu et de capital, à savoir, les revenus de l'emploi (point a) ci-dessus), les tantièmes et jetons de présence (point b)) ainsi que les pensions (point d)).

Les données en relation avec ces trois catégories ne sont pas couvertes par le secret bancaire ou autre secret professionnel et peuvent aisément être collectées à partir des fichiers électroniques gérés par l'Administration des contributions directes. Tel n'est pas le cas pour les deux autres catégories visées par la directive, à savoir, les produits d'assurance sur la vie et la propriété et les revenus de biens immobiliers.

Le projet de loi vise à finaliser la transposition de la directive 2011/16/UE et à compléter la loi du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal. Il tient également compte du rectificatif à la directive 2011/16/UE publié au Journal Officiel de l'Union européenne L.162/15 du 14 juin 2013.

Par ailleurs, les exigences de la directive 2011/16/UE présupposent une application logicielle performante permettant la gestion du flux des extraits de comptes de salaires et de pensions. Le projet de loi profite des obligations imposées par le droit européen pour exploiter ce flux d'extraits retournés à l'administration par les employeurs et caisses de pension, notamment en ce qui concerne le décompte annuel.

III. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}, 1^o

Cet article transpose l'article 3, point 9) de la directive 2011/16/UE qui définit l'échange automatique. Il précise que l'autorité compétente n'est tenue d'échanger de manière automatique que les informations qui sont disponibles, c'est-à-dire celles qui figurent dans les dossiers fiscaux et qui peuvent être consultées conformément aux procédures de collecte et de traitement des informations.

Ad article 1^{er}, 2^o

Cet article transpose l'article 8 de la directive 2011/16/UE et prévoit que les informations relatives aux résidents d'autres États membres seront communiquées de manière automatique par l'Administration des contributions directes à l'autorité compétente des autres États membres concernés.

Il précise que l'Administration des contributions directes communiquera les informations dont elle dispose et qui se rapportent aux périodes d'imposition à compter du 1^{er} janvier 2014 en ce qui concerne trois catégories spécifiques de revenus qui sont soumises à une retenue à la source, à savoir:

- les salaires,
- les tantièmes et
- les pensions et rentes.

Les informations seront collectées à partir des extraits électroniques des comptes de salaire et de pension, ainsi que des déclarations de la retenue d'impôt sur les tantièmes.

Il convient de préciser que pour les deux autres catégories prévues par la directive 2011/16/UE, le Luxembourg ne dispose actuellement pas d'informations dans les dossiers fiscaux qui pourraient être échangées selon un procédé automatique.

La communication des informations devra se faire de manière régulière, c'est-à-dire au moins une fois par an. L'Administration des contributions directes disposera jusqu'au 30 juin suivant la fin de l'année civile au cours de laquelle les informations seront devenues disponibles pour les communiquer à l'autorité compétente de l'autre État membre concerné. Pour les trois catégories de revenu visées, les données relatives à l'année d'imposition 2014 devront donc être échangées au plus tard le 30 juin 2015.

Finalement, l'article précise qu'un accès sécurisé, limité et contrôlé aux informations reçues ou à communiquer par le Luxembourg dans le cadre de l'échange automatique doit être garanti et rappelle que ces informations ne pourront être utilisées qu'aux fins prévues par la présente loi.

Ad article 1^{er}, 3^o

Cet article transpose les modifications apportées à l'article 16, paragraphe 1^{er}, 2^e alinéa de la directive 2011/16/UE par le rectificatif publié au Journal Officiel de l'Union européenne L.162/15 du 14 juin 2013.

Ad article 1^{er}, 4^o

Cet article transpose l'article 20, paragraphe 4 de la directive 2011/16/UE traitant du format informatique standard à utiliser pour tous les types d'échanges automatiques d'informations.

Ad article 2

Tandis que jusqu'à présent le décompte annuel faisait l'objet d'une tâche incombant en partie aux employeurs et caisses de pension et en partie à l'administration, il sera dorénavant possible de décharger complètement les employeurs et les caisses de pension dans ce domaine. Les nouvelles dispositions légales constitueront une simplification administrative et pour les entreprises et pour l'administration.

L'exploitation du logiciel mis en place permettra à l'Administration des contributions directes d'identifier et de sélectionner automatiquement les extraits donnant droit à un décompte annuel. À l'avenir, les décomptes annuels seront donc exécutés de manière rapide et efficace.

Ad article 3

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

IV. TEXTES COORDONNES

Loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal

Article 2

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- a) «administration fiscale»: l'Administration des contributions directes, l'Administration de l'enregistrement et des domaines, l'Administration des douanes et accises;
- b) «autorité compétente» d'un Etat membre: l'autorité désignée en tant que telle par un Etat membre de l'Union européenne. Le bureau central de liaison, un service de liaison ou un fonctionnaire compétent sont également considérés comme une autorité compétente par délégation;
- c) «bureau central de liaison»: le bureau qui a été désigné comme tel et qui est le responsable privilégié des contacts avec les autres Etats membres dans le domaine de la coopération administrative;
- d) «service de liaison»: tout bureau autre que le bureau central de liaison qui a été désigné comme tel pour échanger directement des informations;
- e) «fonctionnaire compétent»: tout fonctionnaire qui est autorisé à échanger directement des informations;
- f) «autorité requérante»: le bureau central de liaison, un service de liaison ou tout fonctionnaire compétent d'un autre Etat membre qui formule une demande d'assistance au nom de l'autorité compétente;
- g) «autorité requérante luxembourgeoise»: l'administration fiscale qui formule une demande d'assistance au nom de l'autorité compétente luxembourgeoise;
- h) «autorité requise»: le bureau central de liaison, un service de liaison ou tout fonctionnaire compétent d'un autre Etat membre qui reçoit une demande d'assistance au nom de l'autorité compétente;
- i) «autorité requise luxembourgeoise»: l'administration fiscale qui reçoit une demande d'assistance au nom de l'autorité compétente luxembourgeoise;
- j) «enquête administrative»: l'ensemble des contrôles, vérifications et actions réalisés par les Etats membres dans l'exercice de leurs responsabilités en vue d'assurer la bonne application de la législation fiscale;

- k) «échange d'informations sur demande»: tout échange d'informations réalisé sur la base d'une demande introduite par l'Etat membre requérant auprès de l'Etat membre requis dans un cas particulier;
- l) «échange spontané»: la communication ponctuelle, à tout moment et sans demande préalable, d'informations à un autre Etat membre;
- m) «personne»:
 - 1. une personne physique,
 - 2. une personne morale,
 - 3. lorsque la législation en vigueur le prévoit, une association de personnes à laquelle est reconnue la capacité d'accomplir des actes juridiques, mais qui ne possède pas le statut de personne morale, ou
 - 4. toute autre construction juridique quelles que soient sa nature et sa forme, dotée ou non de la personnalité juridique, possédant ou gérant des actifs qui, y compris le revenu qui en dérive, sont soumis à l'un des impôts visés à l'article 1er;
- n) «par voie électronique»: au moyen d'équipements électroniques de traitement, y compris la compression numérique, et de stockage des données, par liaison filaire, radio, procédés optiques ou tout autre procédé électromagnétique;
- o) «réseau CCN»: la plate-forme commune fondée sur le réseau commun de communication (CCN), mise au point par l'Union pour assurer toutes les transmissions par voie électronique entre autorités compétentes dans les domaines douanier et fiscal ;
- p) « échange automatique » : la communication systématique, sans demande préalable, d'informations prédéfinies, à intervalles réguliers préalablement fixés, à un autre État membre. Dans le cadre de l'article 9bis, les informations disponibles désignent des informations figurant dans les dossiers fiscaux de l'État membre qui communique les informations et pouvant être consultées conformément aux procédures de collecte et de traitement des informations applicables dans cet État membre.

Chapitre 3bis

Chapitre 3bis - Échange automatique et obligatoire d'informations

Art. 9bis. (1) L'Administration des contributions directes communique à l'autorité compétente d'un autre État membre, dans le cadre de l'échange automatique, les informations se rapportant aux périodes imposables à compter du 1^{er} janvier 2014

dont elle dispose au sujet des personnes résidant dans cet autre État membre et qui concernent les catégories suivantes spécifiques de revenu et de capital:

1. les revenus provenant d'une occupation salariée au sens de l'article 95 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu qui sont passibles de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu en vertu de l'article 136, alinéa 1^{er} de cette loi ;

2. les revenus au sens de l'article 91, alinéa 1^{er}, numéro 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu qui sont passibles de la retenue d'impôt sur les tantièmes en vertu de l'article 152, titre 2 de cette loi;

3. les revenus résultant de pensions ou de rentes au sens de l'article 96, alinéa 1^{er} numéros 1 et 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu qui sont passibles de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu en vertu de l'article 144 de cette loi.

(2) La communication des informations est effectuée au moins une fois par an, et au plus tard le 30 juin suivant la fin de l'année civile au cours de laquelle les informations sont devenues disponibles.

(3) Le traitement des informations reçues par les autres États membres ou à communiquer aux autres États membres se fait sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé. Les informations ne peuvent être utilisées qu'aux fins prévues par la présente loi.

Article 17, paragraphe 1^{er}

(1) Les informations reçues sous quelque forme que ce soit sont couvertes par le secret fiscal. Les informations communiquées ou reçues peuvent servir à l'administration et à l'application de la législation interne du Grand-Duché de Luxembourg ou d'un Etat membre relative aux taxes et impôts visés à l'article 1er.

Ces informations peuvent également être utilisées pour établir et recouvrer ~~appliquer~~ d'autres droits et taxes relevant de l'article 1er de la loi du 21 juillet 2012 portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures ou pour établir et recouvrer des cotisations sociales obligatoires.

En outre, elles peuvent être utilisées à l'occasion de procédures judiciaires et administratives pouvant entraîner des sanctions, engagées à la suite d'infractions à la

législation en matière fiscale, sans préjudice des règles générales et des dispositions légales régissant les droits des prévenus et des témoins dans le cadre de telles procédures.

Article 20, paragraphe 4

(4) Les échanges automatiques d'informations au titre de l'article 9bis sont effectués dans un format informatique standard conçu pour faciliter cet échange automatique et basé sur le format informatique existant en vertu de l'article 9 de la directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, qui doit être utilisé pour tous les types d'échanges automatiques d'informations et qui est adopté par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2 de la directive 2011/16/UE.

Loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Article 145, alinéa 1er

(1) Les salariés ou les retraités qui ne sont pas admis à l'imposition par voie d'assiette bénéficient d'une régularisation des retenues sur la base d'un décompte annuel à effectuer dans les formes et conditions à déterminer par règlement grand-ducal, ~~qui organisera également la collaboration des employeurs aux opérations de régularisation.~~

V. FICHE FINANCIÈRE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le projet de loi portant transposition de l'article 8 de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et portant modification

1. de la loi du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal ;
2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

va engendrer des coûts informatiques initiaux de l'ordre de 1.900.000.- euros.

VI. Tableau de concordance

<i>Directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CE</i>	<i>Loi relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal</i>	<i>Projet de loi portant modification de la loi relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal</i>
Art. 1 ^{er} 1. + 2.	/	
Art. 1 ^{er} 3.	Art. 24	
Art. 2	Art. 1 ^{er}	
Art. 3 1) - 8) + 10) – 13)	Art. 2 a) – o)	
Art. 3 9)	Art. 2 p)	Art. 1^{er} 1°
Art. 4 1.-3. + 6. + 7.	Art. 3 + 4	
Art. 4 4. + 5.	/	
Art. 5	Art. 5 + 6	
Art. 6	Art. 7	
Art. 7	Art. 8	
/	Art. 9	
Art. 8	Art. 9bis	Art. 1^{er} 2°
Art. 9	Art. 10	
Art. 10	Art. 11	
Art. 11	Art. 13	
Art. 12	Art. 12	
Art. 13	Art. 14 + 15 + 26	
Art. 14	Art. 16	
Art. 15	/	
Art. 16	Art. 17 Art. 17 (1)	Art. 1^{er} 3°
Art. 17	Art. 18	
Art. 18	Art. 19	
Art. 19	/	
Art. 20 1. – 3.	Art. 20	
Art. 20 4.	Art. 20 (4)	Art. 1^{er} 4°
Art. 21 1. + 4.	Art. 21	
Art. 21 2. + 3.	/	
Art. 22 + 23	/	
Art. 24	Art. 22	
Art. 25	Art. 23	
Art. 26 + 27	/	
/	Art. 25	
Art. 28	Art. 27	
Art. 29	Art. 28	
Art. 30 + 31	/	

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 27 décembre 1974 concernant la procédure de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions.

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions.

Projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 145 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (décompte annuel).

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 6 novembre 2009 fixant l'organisation de l'administration des contributions directes.

1. Projet de règlement grand-ducal du...

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 27 décembre 1974 concernant la procédure de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 136 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu les avis des Chambres professionnelles ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. À l'article 7 il y a lieu de supprimer l'alinéa 3.

Art. 2. L'article 8 est remplacé par le texte suivant :

« (1) L'employeur ou la caisse de pension est tenu de délivrer un extrait électronique de chaque compte de salaire ou de pension. Cet extrait électronique porte obligatoirement sur l'ensemble des salaires et des pensions versés durant l'année d'imposition par l'employeur ou la caisse de pension au titulaire du compte.

(2) L'extrait est établi conformément à l'article 9.

(3) Les extraits de compte électroniques doivent parvenir d'office au bureau compétent avant le 1^{er} mars de l'année qui suit l'année d'imposition à laquelle le compte se rapporte.

(4) En cas de prise en charge d'un salarié par une caisse de maladie durant une période d'incapacité de travail pour maladie ou accident ou durant un congé de maternité, les données nécessaires pour la retenue d'impôt sont à communiquer par l'employeur à la caisse de maladie. Dès la fin de l'année, les caisses de maladie établissent, par salarié, pour les prestations pécuniaires de maladie liquidées et versées par elles des extraits de compte électroniques annuels. »

Art. 3. L'article 9, alinéa 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

« (1) L'extrait du compte de salaire ou de pension est établi selon le format fourni par l'administration. »

Art. 4. À l'article 9, le 4^e alinéa est supprimé.

Art. 5. L'article 10 est supprimé.

Art. 6. À l'article 11, l'alinéa 3 est remplacé par le texte suivant :

« (3) Les certificats de salaire ou de pension, de retenue d'impôt et de crédits d'impôt bonifiés sont établis selon les directives de l'administration. »

Art. 7. À l'article 12, le terme « bureau R.T.S. Luxembourg II » est remplacé par le terme « bureau R.T.S. compétent ».

Art. 8. À l'article 21, alinéa 1^{er}, la dernière phrase est remplacée par le texte suivant :

« Les dispositions du présent alinéa ne font pas obstacle aux autres possibilités de récupération des insuffisances de retenue, telles que le décompte annuel spécial donnant lieu à recouvrement complémentaire prévu par l'article 17 du règlement grand-ducal portant exécution de l'article 145 de la loi. »

Art. 9. À l'article 21, l'alinéa 3 est remplacé par le texte suivant :

« (3) L'émission d'un bulletin de la retenue d'impôt peut être omise à l'encontre d'un salarié ou d'un pensionné imposable par voie d'assiette ou passible du décompte annuel, à condition, pour ce dernier, qu'il soit établi selon la procédure de l'article 17 du règlement grand-ducal portant exécution de l'article 145 de la loi et donne lieu au recouvrement d'un éventuel supplément d'impôt annuel. »

Art. 10. Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2014.

Art. 11. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

EXPOSÉ DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Les adaptations sont devenues nécessaires suite à l'introduction du traitement informatique des données entre l'administration et les employeurs/caisses de pension et par le fait que les employeurs/caisses de pension n'interviennent plus dans le décompte annuel.

2. Projet de règlement grand-ducal du...

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 137 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu les avis des Chambres professionnelles ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. L'article 19, alinéa 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

« (1) Les fiches de retenue portant les taux réduits accordés en vertu de l'article 15, sont adressées directement par l'administration au salarié. En ce qui concerne les pensionnés, les fiches de retenue portant les taux réduits, accordés en vertu de l'article 15, sont adressées directement par l'administration à la caisse de pension concernée. »

Art. 2. L'article 26 est remplacé par le texte suivant :

« Les extraits de comptes électroniques de salaire ou de pension et les certificats de salaire ou de pension, de retenue d'impôt et de crédits d'impôt bonifiés, établis par l'employeur ou la caisse de pension doivent indiquer, en ce qui concerne les allocations nettes d'impôt, la rémunération brute et ses différents composants, ainsi que les montants des crédits d'impôt bonifiés. »

Art. 3. Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2014.

Art. 4. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

EXPOSÉ DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Les adaptations sont devenues nécessaires suite à l'introduction du traitement informatique des données entre l'administration et les employeurs/caisses de pension et par le fait que les employeurs/caisses de pension n'interviennent plus dans le décompte annuel.

3. Projet de règlement grand-ducal du ...

portant exécution de l'article 145 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (décompte annuel)

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 145 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu les avis des Chambres professionnelles ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}

Au sens du présent règlement on entend

- 1° par loi, la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, telle qu'elle a été modifiée par la suite;
- 2° par retenue ou impôt retenu, la retenue d'impôt sur les traitements et salaires instituée par le titre 1, chapitre VIII, section II de la loi et étendue à certaines pensions par l'article 144 de la loi, avant la bonification des crédits d'impôt;
- 3° par salaires ou pensions ou par rémunérations:
 - a) les salaires qui, aux termes de l'article 136, alinéa 1^{er} de la loi, sont passibles de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu,
 - b) les pensions passibles de cette retenue en vertu de l'article 144 de la loi;
- 4° par salariés ou pensionnés, les contribuables bénéficiant respectivement d'un salaire ou d'une pension visés au numéro 3;
- 5° par cotisations légales de sécurité sociale, les prélèvements et cotisations versées en raison de l'affiliation obligatoire des salariés au titre de l'assurance maladie et de l'assurance pension, ainsi que les cotisations payées à titre obligatoire par des salariés à un régime étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale, pour autant qu'ils font l'objet d'une retenue par l'employeur ou la caisse de pension;
- 6° par prestations pécuniaires de maladie, les indemnités suivantes:

- a) l'indemnité pécuniaire de maladie visée à l'article 11 du Code de la sécurité sociale;
- b) l'indemnité pécuniaire de maternité visée à l'article 25 du Code de la sécurité sociale;
- c) l'indemnité pécuniaire versée suite à un accident professionnel ou à une maladie professionnelle et prévue par l'article 101 du Code de la sécurité sociale;
- d) l'indemnité pécuniaire visée à l'article 12 du Code de la sécurité sociale, l'indemnité pécuniaire tirée de l'affiliation volontaire prévue à l'article 52, alinéa 2 du même code, l'indemnité visée à l'article 100, alinéa 2 du présent code, ainsi que les indemnités visées sous b) et c) ci-dessus, allouées à des salariés associés de sociétés de capitaux ou d'autres organismes à caractère collectif au sens des dispositions régissant l'impôt sur le revenu des collectivités;

pour autant que ces indemnités sont considérées comme salaires et ne bénéficient pas de l'exemption prononcée par l'article 115, numéro 7 de la loi;

7° par administration, l'organe de l'administration compétent au stade considéré de la procédure.

Art. 2

(1) Les salariés et les pensionnés non imposables par voie d'assiette et visés à l'article 3 bénéficient, dans les conditions prévues au présent règlement, d'une régularisation de leurs retenues d'impôt sur les salaires et sur les pensions. Cette régularisation a lieu par un décompte annuel qui intervient après la fin de l'année d'imposition.

(2) Le décompte annuel s'effectue par comparaison entre, d'une part, la somme annuelle des retenues d'impôt relatives aux revenus englobés dans le décompte (article 6) et, d'autre part, l'impôt annuel (article 9) correspondant au revenu annuel passible de retenue (article 7). Les crédits d'impôt pour salariés et pour pensionnés visés respectivement aux articles 139bis et 139ter de la loi, n'interviennent pas dans le décompte annuel. L'imputation des modérations et bonifications d'impôt pour enfants visées à l'article 13 et du crédit d'impôt monoparental visé à l'article 14 sur l'impôt annuel correspondant au revenu annuel passible de retenue, a uniquement lieu lors du décompte annuel prévu à l'article 15. Si la somme annuelle des retenues d'impôt est plus élevée que l'impôt annuel, diminué, le cas échéant, des imputations visées à l'article 9, alinéa 3, l'excédent est restitué au salarié ou au pensionné. Dans le cas contraire, la différence constitue le supplément d'impôt annuel qui, sous réserve des dispositions de l'article 17, n'est pas recouvré.

(3) L'administration est compétente pour le décompte annuel, elle y procède sur demande de l'ayant droit. À défaut de demande, l'administration établit d'office un décompte conformément à l'article 17, alinéa 1^{er}, point a), premier tiret, sauf qu'elle n'est pas obligée de tenir compte de circonstances qui sont à porter à sa connaissance par une demande de l'ayant droit.

Art. 3

(1) Ont droit au décompte annuel

- a) les salariés ou pensionnés qui ont eu leur domicile fiscal ou leur séjour habituel au Grand-Duché durant toute l'année d'imposition ou, s'ils sont décédés en cours d'année, durant la fraction de l'année ayant précédé le décès;
- b) les salariés ne remplissant pas la condition de la lettre a), à condition qu'ils aient été occupés au Grand-Duché pendant neuf mois au moins de l'année d'imposition et y aient exercé leur activité salariée d'une façon continue pendant cette période. Pour que l'activité salariée soit considérée comme continue il est formellement exigé que les activités soient exercées en principe tous les jours ouvrables au Luxembourg durant une période minimale de 9 mois.

En ce qui concerne les époux visés à l'article 157bis, alinéa 3 de la loi qui sont imposables collectivement au titre de l'année d'imposition en cause, le droit au décompte annuel est donné, si la condition de la lettre b) est remplie dans le chef de l'un des conjoints au moins;

- c) les salariés qui ont été occupés au Grand-Duché pendant une partie de l'année d'imposition et qui ne remplissent pas les conditions des lettres a) et b), pourvu que leur salaire brut indigène ait été au moins égal à 75% du total de leur salaire brut annuel et des prestations et autres avantages semblables en tenant lieu;
- d) les salariés ou pensionnés visés aux lettres a), b) et c), qui ont droit à une modération d'impôt pour enfant en vertu de l'article 122, alinéa 3 de la loi et dans le chef desquels un boni pour un enfant au sens de l'article 122, alinéa 2 de la loi n'a pas été attribué pour le même enfant, ou qui ont droit à une bonification d'impôt pour enfant visée à l'article 123bis de la loi;
- e) les salariés ou pensionnés résidents qui demandent l'imputation du crédit d'impôt monoparental dans les conditions de l'article 154ter de la loi. L'imputation du crédit d'impôt monoparental a uniquement lieu dans la mesure où le crédit d'impôt

monoparental n'a pas été accordé au cours de l'année d'imposition par l'employeur ou la caisse de pension.

(2) Les salariés ou pensionnés non résidents et les salariés ou pensionnés ayant eu pendant une partie de l'année leur domicile fiscal ou leur séjour habituel au Grand-Duché, qui ne rentrent pas dans les prévisions de l'alinéa 1^{er}, bénéficient d'une régularisation des retenues d'impôt conformément aux dispositions de l'article 11bis.

(3) Les salariés ou pensionnés non visés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus bénéficient d'une régularisation des retenues d'impôt dans les conditions de l'article 11.

Art. 4

(1) Un décompte collectif est établi au nom des époux ou du contribuable et de ses enfants mineurs, si ces personnes sont imposables collectivement dans les conditions respectivement des articles 3 et 4 ou 157bis, alinéa 3 de la loi. Le décompte collectif porte sur l'ensemble des salaires et pensions alloués aux personnes imposables collectivement, à l'exclusion des salaires d'enfants mineurs visés à l'article 4, alinéa 2 de la loi. Ces derniers font l'objet d'un décompte séparé.

(2) Dans le chef d'époux non imposables collectivement, le décompte annuel est établi séparément à l'égard de chacune de ces personnes. Il en est de même en ce qui concerne un contribuable et ses enfants mineurs non imposables collectivement.

Art. 5

Dans le chef des contribuables visés à l'article 3 qui, durant une partie de l'année ont eu leur domicile fiscal ou leur séjour habituel au Grand-Duché, la régularisation des retenues a lieu sur la base d'un seul décompte portant sur l'ensemble des salaires et pensions de l'année d'imposition.

Art. 6

(1) Sont englobés dans le décompte annuel et participent à la formation du revenu annuel tous les salaires et pensions qui, lorsqu'il s'agit de rémunérations ordinaires, ont été alloués au titre des périodes de paie ou de pension appartenant à l'année d'imposition ou qui, lorsqu'il s'agit de rémunérations non périodiques, ont été alloués au cours de l'année d'imposition, les rémunérations supplémentaires visées à la section 3 du règlement grand-ducal relatif à la détermination de la retenue d'impôt étant mises en compte dans les mêmes

conditions, selon qu'elles sont ou ne sont pas allouées au titre d'une période de paie ou de pension.

(2) Ne sont pas englobées dans le décompte annuel, les rémunérations imposées forfaitairement conformément aux dispositions du règlement prévu par l'article 137, alinéas 3, 4 et 5 de la loi. Par dérogation à la phrase qui précède, les revenus imposés forfaitairement en vertu des dispositions de l'article 137, alinéa 5 de la loi sont englobés dans le décompte annuel sur demande du contribuable. Si le contribuable demande la régularisation de l'impôt conformément à la phrase qui précède, le décompte annuel englobera l'intégralité des revenus imposés forfaitairement du contribuable, ainsi que ceux du conjoint imposable collectivement avec lui, et se fera d'après le régime prévu par les dispositions du présent règlement.

Art. 7

(1) Par revenu annuel, on entend la somme des salaires et pensions bruts englobés dans le décompte annuel conformément à l'article 6, diminuée des déductions énumérées à l'alinéa 2.

(2) Les déductions suivantes entrent en ligne de compte, dans la mesure où elles sont permises au profit du salarié ou du pensionné par une disposition légale ou réglementaire:

1. les prélèvements et cotisations versées en raison de l'affiliation obligatoire des salariés au titre de l'assurance maladie et de l'assurance pension, ainsi que les cotisations payées à titre obligatoire par des salariés à un régime étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale,
2. les cotisations personnelles sur les rémunérations des salariés versées en raison de l'existence d'un régime complémentaire de pension, instauré conformément à la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, ou d'un régime étranger équivalent. Toutefois, ces cotisations personnelles ne sont déductibles que jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1.200 euros,
3. les rémunérations ou parties de rémunérations exemptées d'impôt selon les dispositions de l'article 115 de la loi,
4. la déduction annuelle inscrite sur la fiche de retenue, pour autant qu'elle représente:
 - a) des cotisations de sécurité sociale légalement obligatoires qui ne peuvent être prises en considération au titre de la disposition du n° 2 ci-dessus (code DS),
 - b) des frais de déplacement (code FD),

- c) des frais d'obtention autres que frais de déplacement, dans la mesure où ils dépassent le minimum forfaitaire afférent (code FO),
 - d) des autres dépenses spéciales, dans la mesure où elles dépassent le minimum forfaitaire déductible à ce titre (code DS),
 - e) un abattement pour charges extraordinaires (code CE),
5. la déduction complémentaire prévue à l'article 8,
 6. les minima forfaitaires pour frais d'obtention prévus par l'article 107 de la loi à l'endroit des revenus englobés dans le décompte,
 7. le minimum forfaitaire pour dépenses spéciales prévu par l'article 113 de la loi,
 8. l'abattement extra-professionnel prévu par l'article 129b de la loi.
- (3) Lorsque des revenus extraordinaires au sens de l'article 132 de la loi sont compris dans le décompte annuel, il est procédé à la détermination séparée des parties ordinaire et extraordinaire du revenu annuel. Les déductions énumérées aux numéros 1 à 3 de l'alinéa 2 sont imputées sur les revenus auxquels elles se rapportent, de même que celles visées aux numéros 6 et 8, si un rapport existe. Les déductions des numéros 4, 5 et 7 et, à défaut de rapport, celles des numéros 6 et 8 sont déduites par priorité de la partie ordinaire.

Art. 8

Les excédents de frais de déplacement, de frais d'obtention autres que frais de déplacement et de dépenses spéciales ainsi que les charges extraordinaires qui, en cours d'année n'ont pas été inscrits en déduction sur la fiche de retenue donnent lieu à une déduction complémentaire lors de la détermination du revenu annuel à condition que la demande soit formulée auprès du bureau compétent et dans les délais prévus par l'article 16.

Art. 9

- (1) L'impôt annuel est égal au terme a) ou b) ci-dessous, augmenté du terme sub c):
- a) l'impôt qui, dans les cas visés à l'article 3, alinéas 1 et 3, correspond selon les dispositions de l'article 10 ou de l'article 11, à la partie ordinaire du revenu annuel,
 - b) l'impôt qui, dans les cas visés à l'article 3, alinéa 2, correspond selon les dispositions de l'article 11bis à la partie ordinaire du revenu annuel,
 - c) l'impôt relatif à la partie extraordinaire du revenu annuel et déterminé selon les prescriptions de l'article 12.

(2) La détermination distincte de l'impôt d'après la partie ordinaire et la partie extraordinaire du revenu annuel, telle qu'elle est prévue par l'alinéa 1^{er}, n'est applicable que si l'impôt annuel en résultant est inférieur à celui qui résulterait d'une imposition de l'ensemble du revenu annuel selon les articles 10, 11 ou 11bis.

(3) L'expression «impôt annuel» au sens du présent règlement ne comprend ni les crédits d'impôt pour salariés et pour pensionnés visés respectivement aux articles 139bis et 139ter de la loi, ni le crédit d'impôt monoparental de l'article 14. En vue de la détermination de l'excédent des retenues remboursables d'après les dispositions de l'article 2, alinéa 2, les montants suivants sont imputés sur l'impôt annuel dans le cadre d'un décompte annuel opéré par l'administration:

- a) dans la limite de l'impôt dû, des modérations et bonifications d'impôt pour enfants de l'article 13;
- b) le crédit d'impôt monoparental restituable de l'article 14. Les crédits d'impôt pour salariés et pour pensionnés, visés respectivement aux articles 139bis et 139ter de la loi, n'interviennent pas dans le décompte annuel.

Art. 10

(1) Pour l'exécution du présent règlement, l'impôt est déterminé conformément aux dispositions tarifaires à la base de l'article 118 de la loi.

(2) Il est tenu compte de la classe d'impôt qui, selon les prescriptions du règlement grand-ducal portant exécution de l'article 140 de la loi, est valable au 1^{er} janvier de l'année d'imposition pour la retenue d'impôt. Toutefois, lorsque, en cours d'année, un changement de la classe d'impôt est intervenu, la classe d'impôt à retenir est celle qui se dégage de l'article 4 du règlement grand-ducal d'exécution visé à la phrase qui précède.

Art. 11

Le salarié ou le pensionné visé à l'article 3, alinéa 3, obtient sur demande une régularisation des retenues d'impôt en vue de l'octroi d'une déduction complémentaire au sens de l'article 8 ou de l'octroi des modérations ou bonifications d'impôt pour enfants au sens de l'article 13.

Art. 11bis

(1) Les salariés ou pensionnés visés à l'article 3, alinéa 2, obtiennent sur demande une régularisation des retenues d'impôt conformément au principe de l'article 2, sous réserve

toutefois que les salaires indigènes et les revenus étrangers sont incorporés dans une base imposable fictive pour déterminer le taux d'impôt global qui est applicable au revenu soumis au décompte annuel.

(2) La détermination du taux d'impôt global visé à l'alinéa 1^{er} se fait par application de la classe d'impôt revenant aux contribuables conformément à l'article 10, alinéa 2, et, le cas échéant, par imputation des modérations et bonifications d'impôt pour enfants conformément à l'article 13. En ce qui concerne les salaires étrangers, les déductions et exemptions prévues à l'article 7 sont applicables.

(3) En vue de l'application du présent article, le contribuable est tenu de justifier les rémunérations brutes et les prestations et autres avantages semblables en tenant lieu par des documents probants.

Art. 12

(1) Lorsque le revenu annuel comprend des revenus extraordinaires d'un montant total supérieur à 250 euros, l'impôt relatif à la partie extraordinaire du revenu annuel est déterminé par application des règles ci-après:

- a) lorsque les revenus extraordinaires rentrent dans les prévisions de l'alinéa 1^{er} de l'article 132 de la loi, l'impôt est égal à quatre fois l'excédent entre d'une part l'impôt correspondant, d'après le barème de l'impôt annuel à la somme de la partie ordinaire du revenu annuel et du quart des revenus extraordinaires prévus et, d'autre part, l'impôt correspondant d'après le même barème à la partie ordinaire du revenu annuel. L'impôt ainsi déterminé ne peut cependant pas être supérieur à 24 pour cent du montant des revenus extraordinaires prévus;
- b) lorsque les revenus extraordinaires rentrent dans les prévisions de l'alinéa 2 de l'article 132 de la loi, l'impôt est égal à la moitié du taux global correspondant d'après le barème de l'impôt annuel au revenu annuel.

(2) En cas d'application de l'article 11, il est fait état à l'égard de chaque revenu extraordinaire alloué de la classe d'impôt valable pour le mois de l'attribution.

Art. 13

(1) Si un boni pour enfant n'a pas été attribué pour un enfant ouvrant droit à une modération d'impôt, le salarié ou le pensionné qui a droit, pour le même enfant, à la modération d'impôt pour enfant visé à l'article 122, alinéa 3 de la loi, obtient cette modération sur demande dans

le cadre du décompte annuel. Les modérations sont accordées sous forme d'un dégrèvement d'impôt qui est imputé, dans la limite de l'impôt dû, sur le montant de l'impôt dû.

(2) Le salarié ou le pensionné obtient sur demande une bonification d'impôt pour enfant conformément à l'article 123bis de la loi. Les bonifications d'impôt pour enfants établies en vertu de l'article 123bis sont imputées, dans la limite de l'impôt dû, sur le montant de l'impôt dû.

Art. 14

(1) Le salarié ou le pensionné résident, non marié, visé à l'article 119, numéro 2, lettre b) de la loi, obtient sur demande d'après les dispositions et dans les conditions de l'article 154ter, un crédit d'impôt monoparental.

(2) Le crédit d'impôt monoparental est imputé sur l'impôt annuel correspondant au revenu annuel passible de retenue, dans la mesure où il n'a pas été bonifié, au cours de l'année d'imposition, au salarié ou au pensionné par l'employeur ou la caisse de pension. Si l'impôt annuel, diminué, le cas échéant, par l'imputation, suivant l'article 9, alinéa 3, des modérations et bonifications d'impôt pour enfants visées à l'article 13, est inférieur au montant total ou partiel du crédit d'impôt monoparental, tel qu'il résulte de la phrase qui précède, l'excédent du crédit d'impôt monoparental est restitué au salarié ou au pensionné.

(3) Si un crédit d'impôt monoparental a été bonifié en cours d'année à une personne qui n'y a pas droit, le crédit d'impôt non dû est ajouté à l'impôt annuel, tel que défini à l'article 9, alinéa 1^{er}.

Art. 15

(1) L'administration est en charge du décompte annuel relatif aux salariés et pensionnés visés à l'article 2, alinéa 1^{er}.

(2) L'administration est également chargée du décompte annuel en cas de circonstances particulières à apprécier par elle, notamment en cas d'excès de retenue d'impôt.

Art. 16

(1) Dans les cas visés à l'article 15, l'administration procède au décompte annuel, à condition que l'ayant droit au décompte ne soit pas passible d'une imposition par voie d'assiette.

(2) Lorsque le décompte n'a lieu que sur demande, celle-ci est à déposer au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit celle du décompte au bureau de la retenue d'impôt qui serait compétent pour l'établissement des fiches de retenue. Les dispositions du paragraphe 86 de la loi générale des impôts sont applicables en cas de dépassement du délai précité. En cas d'interruption du travail ou de chômage, un certificat documentant cette interruption peut être requis.

(3) Les résultats du décompte annuel sont communiqués au salarié ou pensionné.

(4) L'excédent de retenues, y compris le cas échéant le crédit monoparental visé à l'article 14, déterminé comme prévu à l'article 2, alinéa 2, est restitué au salarié ou au pensionné ou à son ayant droit s'il s'élève à au moins 10 euros.

Art. 17

(1) Un décompte annuel spécial pouvant donner lieu au recouvrement d'un supplément d'impôt annuel est établi après la fin de l'année d'imposition dans le chef des salariés et pensionnés non imposables par voie d'assiette

- a) – qui, en tant que résidents ou non-résidents visés à l'article 157bis, alinéa 3 de la loi ont bénéficié, conformément à l'article 15 du règlement grand-ducal relatif à la détermination de la retenue sur les salaires et les pensions, d'un taux réduit pour l'ensemble ou partie des rémunérations supplémentaires,
 - qui, en tant que non-résidents autres que ceux visés à l'article 157bis, alinéa 3 de la loi, ont touché des rémunérations supplémentaires,
- b) qui devraient faire l'objet d'une procédure de fixation de l'impôt par l'administration dans les conditions prévues par l'article 21 du règlement grand-ducal de procédure de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions,
- c) qui sont visés par toute autre disposition d'exécution de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions prévoyant un tel décompte.

(2) Pour les salariés et pensionnés qui, aux termes de l'article 3, ont droit au décompte annuel, les résultats du décompte spécial sont censés être ceux du décompte annuel prévu par l'article 145 de la loi. L'administration est également chargée du décompte annuel en cas de circonstances particulières à apprécier par elle, notamment en cas d'insuffisance de retenue d'impôt.

(3) Le décompte spécial est établi d'office par l'administration selon les dispositions des articles 2, alinéa 2, et 4 à 13, sauf qu'un supplément d'impôt annuel fait l'objet d'une

procédure de recouvrement. Un excédent de retenues n'est restitué qu'aux salariés ou pensionnés visés à l'alinéa 2.

(4) Le supplément d'impôt annuel est payable par le salarié ou le pensionné dans le mois de la notification du décompte. Un supplément ne dépassant pas 10 euros n'est pas recouvré.

(5) Les résultats du décompte spécial sont communiqués au salarié ou pensionné par un bulletin qui doit contenir:

- a) le supplément d'impôt annuel à verser,
- b) les éléments de la détermination du supplément d'impôt annuel,
- c) l'indication des modalités de versement du supplément d'impôt annuel,
- d) une instruction relative aux voies et moyens de recours.

Art. 18

Le règlement grand-ducal modifié du 9 mars 1992 portant exécution de l'article 145 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (décompte annuel) est abrogé à partir de l'année d'imposition 2014.

Art. 19

Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2014.

Art. 20

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

EXPOSÉ DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ces adaptations réglementaires sont devenues nécessaires suite au fait que l'intervention des employeurs et caisses de pension n'est plus exigée en matière du décompte annuel à partir de l'année d'imposition 2014.

En effet, le traitement des extraits en provenance des employeurs et caisses de pension par la voie d'une nouvelle exploitation logicielle étant en train d'être mise en place suite à la directive 2011/16/UE, a comme sous-produit la possibilité de décharger les employeurs et caisses de pension dans le domaine du décompte annuel. Dorénavant, l'administration se chargera seule de l'identification, de la sélection et de l'exécution des décomptes annuels.

Comme l'administration sera donc seule compétente en matière de décompte annuel, il échet de relever qu'une partie des décomptes jusqu'à présent exécutés d'office - soit par l'employeur ou la caisse de pension, soit par l'administration - seront à l'avenir soumis à demande de la part du salarié ou du pensionné via un formulaire spécial.

En certifiant l'exactitude et l'exhaustivité de leur demande de décompte annuel, il sera désormais possible de décerner directement des contribuables imposables par voie d'assiette et d'éviter le double emploi d'un décompte annuel suivi, le cas échéant, d'une imposition par voie d'assiette.

Il reste à remarquer qu'en ce qui concerne la numérotation des articles du projet de règlement, le numéro 11bis a intentionnellement été maintenu parce qu'il représente en quelque sorte un numéro « dédié » à reconnaissance répandue parmi tous les intervenants pour ce genre de décompte.

4. Projet de règlement grand-ducal du...
modifiant le règlement grand-ducal modifié du 6 novembre 2009 fixant l'organisation
de l'administration des contributions directes

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu les avis des Chambres professionnelles ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. L'article 2 est remplacé par le texte suivant :

« La direction de l'administration des contributions directes comprend les divisions suivantes: 1. juridique, 2. économique, 3. législation, 4. contentieux, 5. gracieux, 6. relations internationales, 7. révisions, 8. retenue d'impôt sur les rémunérations, 9. évaluations immobilières, 10. inspection et organisation du service d'imposition, 11. inspection et organisation du service de recette, 12. affaires générales, 13. informatique, 14. échange de renseignements et retenue d'impôt sur les intérêts.»

Art. 2. À l'article 3, alinéa 1^{er}, le chiffre « 15 » est remplacé par le chiffre « 14 ».

Art. 3. L'article 9 est remplacé par le texte suivant :

« La section de la retenue d'impôt sur les intérêts est constituée par un bureau dont le siège est à Luxembourg. Ce bureau est placé sous l'autorité immédiate du chef de la division échange de renseignements et retenue d'impôt sur les intérêts. »

Art. 4. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

EXPOSÉ DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

En raison des récents développements internationaux dans le domaine de l'échange automatique, la fusion des deux divisions actuelles 1) retenue d'impôt sur les intérêts et 2) échange de renseignements rend nécessaire l'adaptation des articles 2, 3 et 9 du règlement grand-ducal modifié du 6 novembre 2009 fixant l'organisation de l'administration des contributions directes.

La mise en commun des deux divisions actuelles sera le garant pour une exécution plus rationnelle et efficace des tâches à accomplir et permettra d'éviter des redondances.



Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives, réglementaires et autres

Intitulé du projet: Projet de loi portant transposition de l'article 8 de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et portant modification

1. de la loi du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal ;
2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 27 décembre 1974 concernant la procédure de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions ;
Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions ;
Projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 145 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (décompte annuel) ;
Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 6 novembre 2009 fixant l'organisation de l'administration des contributions directes.

Ministère initiateur: Ministère des Finances

Auteur(s) : Caroline PEFER, Jacques FISCH, Fernand JUNCK

Tél : 40 800 - 2210

Courriel : jacques.fisch@co.etat.lu

Objectif(s) du projet : transposition en droit interne de l'article 8 de la directive 2011/16/UE, décompte annuel automatisé, organisation de l'administration des contributions directes

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) : /

Date :

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui ☒ Non ☐

Si oui, laquelle/lesquelles : IGSS, CNAP, APE, CTIE, CCSS, FNS

Remarques/Observations : /

2. Destinataires du projet :

- Entreprises/Professions libérales :
- Citoyens :
- Administrations :

Oui ☒ Non ☐

Oui ☒ Non ☐

Oui ☒ Non ☐

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.à d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues

Oui ☐ Non ☐ N.a.¹ ☒

¹ N.a. : non applicable.

suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui ☒ Non ☐
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui ☒ Non ☐

Remarques/Observations : /

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui ☒ Non ☐

Remarques/Observations : /

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui ☐ Non ☒

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

/

7. Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui ☒ Non ☐ N.a. ☐

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

employeurs/caisses de pension

8. Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui ☒ Non ☐ N.a. ☐
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐

Si oui, laquelle : /

10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Sinon, pourquoi ? / Oui ☒ Non ☐ N.a. ☐

11. Le projet contribue-t-il en général à une :

- a. simplification administrative, et/ou à une Oui ☒ Non ☐
- b. amélioration de la qualité réglementaire ? Oui ☒ Non ☐

Remarques/Observations :

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées Oui ☒ Non ☐ N.a. ☐

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

13. Y-a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ?

Oui ☒ Non ☐

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ? **mise en place en route**

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐

Si oui, lequel ? /

Remarques/Observations : /

Egalité des chances

15. Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☒
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☒ Non ☐
Si oui, expliquez de quelle manière :
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☒ Non ☐
Si oui, expliquez pourquoi : **pas de distinction entre contribuables masculins et féminins**
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☒
Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?

Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation ⁴? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers ⁵? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁴ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

⁵ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)